

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 28/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

RECKITT BENCKISER CHARTRES

102, Route de Sours
CS 10835
28000 Chartres

Références : IC250652
Code AIOT : 0010004151

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement RECKITT BENCKISER CHARTRES implanté 102, Route de Sours CS 10835 28000 Chartres. L'inspection a été annoncée le 08/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite vise notamment à contrôler les suites données à la visite d'inspection du 15/04/2024 ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mesures conservatoires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECKITT BENCKISER CHARTRES
- 102, Route de Sours CS 10835 28000 Chartres
- Code AIOT : 0010004151

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

RECKITT BENCKISER fabrique sur le site de Chartres des produits cosmétiques.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique
- AR - 7

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La présente inspection n'a pas traité les suites de l'inspection du 28/03/25.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	TraITEMENT des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 03/05/2004, article 3.1.6.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
10	Valeurs limites des rejets - COV	Arrêté Préfectoral du 03/05/2004, article 3.2.3.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	2 mois
12	Situation administrativ e - 4120	Code de l'environnement du 15/04/2024, article R.511-9	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	Dispositions particulières aux rejets à l'atmosphère - Hauteur de cheminée	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	6 mois
14	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Demande d'action corrective	2 mois
16	Données de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Demande d'action corrective	15 jours
18	Réductions imposables à	Arrêté Ministériel du 30/06/2023,	/	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	l'exploitant	article 2			
21	Prescriptions locales	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	/	Demande d'action corrective	2 mois
26	Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 03/05/2004, article 3.1.6.3.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Transmission des données de surveillance des émissions des ICPE	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Registre des émissions et de transferts de polluants et des déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Prévention des pollutions accidentielles	Arrêté Préfectoral du 03/05/2004, article 3.1.7.1.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Système de mise en sécurité	Arrêté Préfectoral du 03/05/2004, article 3.5.3.2.3	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Déchets stockés sur site	Arrêté Préfectoral du 02/11/2010, article 2.1.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 03/05/2004, article 3.2.3.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Mesures conservatoires	Sans objet
9	Traitements des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 03/05/2004, article 3.2.2.1	Avec suites, Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Sans objet
11	Contrôle du réseau de sprinklage	Arrêté Préfectoral du 03/05/2004, article 3.5.3.2.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
15	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III	/	Sans objet
17	Réductions d'eau de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	/	Sans objet
19	Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	/	Sans objet
20	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	/	Sans objet
22	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	/	Sans objet
23	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
24	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
25	Respect des périodicités minimales de	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	surveillance			
27	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
28	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2004, article 3.1.6.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Etat récapitulatif des rejets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 19/09/2024

Prescription contrôlée :

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées, tous les 3 mois, sous une forme synthétique. Cet état comprend pour chaque exutoire et pour chaque paramètre figurant dans les tableaux précédents :

- le débit moyen rejeté,
- la concentration moyenne du rejet,
- le flux journalier rejeté,
- le flux total rejeté durant la période couverte par l'état récapitulatif,
- les résultats des mesures comparatives le cas échéant.

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire. La transmission de ce rapport est réalisée dans le mois qui suit le trimestre considéré.

Constats :

Constat de la visite du 15/04/24 : l'exploitant n'est pas en mesure de présenter l'état récapitulatif des analyses et mesures effectuées sur les rejets aqueux et atmosphériques.

Par courrier du 30 septembre 2024, l'exploitant a indiqué que des analyses avaient été réalisées par le laboratoire SYPAC le 16/05/24 (effluents) et le 10/09/24 (rejets aux pluviales).

Des analyses des rejets atmosphériques ont été réalisés du 22 au 24/08/24 par Bureau Veritas.

L'exploitant a transmis avec ce courrier un extrait du rapport d'analyses des rejets atmosphériques de décembre 2023, dans lequel la mesure de COVNM est inférieure à la Valeur Limite d'Emission. Il précise que la non-conformité constaté sur le rapport de juin 2023 est liée à des analyses effectuées lors d'un dépôtage.

L'exploitant indique que les données ont été renseignée sur la plateforme GERP.

Visite du 30/09/25 :

L'exploitant présente un tableau de suivi des analyses des rejets. Il indique que les déclarations sont effectuées sur GIDAF. L'inspection des installations classées constate que les analyses réalisées sont bien renseignées sur GIDAF.

L'exploitant indique qu'il va installer un prélevage pour mesurer en continu le volume des effluents, la température, le PH et le débit horaire.

Il souhaite demander un aménagement de cette prescription car les données sont remontées sur GIDAF, qui n'existe pas à la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Absence d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Transmission des données de surveillance des émissions des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GIDAF

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 19/09/2024

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du Code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites

prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

Constat de la visite du 15/04/24 : l'exploitant n'a pas transmis les résultats de la surveillance des émissions sur GIDAF.

Par courrier du 30/09/24, l'exploitant a indiqué qu'il dispose désormais des accès à la plateforme GIDAF, lui permettant de faire les déclarations.

Visite d'inspection du 30/09/25 :

L'inspection des installations classées constate que les données de la surveillance des émissions sont renseignées sur la plateforme GIDAF. Elle recommande de solliciter des accès personnels à la plateforme, les données étant renseignées au nom de l'ancien responsable HSE qui a quitté la société.

Absence d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registre des émissions et de transferts de polluants et des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 19/09/2024

Prescription contrôlée :

La déclaration prévue à l'article 4 du présent arrêté est effectuée sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement.[...]

Constats :

Constat de la visite du 15/04/24 : l'exploitant n'a pas complété le registre des émissions et de transferts de polluants et des déchets pour l'année 2023.

Par courrier du 30/09/24, l'exploitant indique qu'il a désormais accès à la plateforme GEREP. Il a

commencé à effectuer la déclaration pour l'année 2023.

Visite du 30/09/25 :

L'inspection des installations classées constate que la déclaration a été effectuée pour l'année 2024.

Absence d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2004, article 3.1.7.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 19/09/2024

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés. [...]

Constats :

Constat de la visite du 15/04/24 : Absence de rétention pour des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.

Par courrier du 30/09/24, l'exploitant a transmis des photographies pour justifier de l'enlèvement des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols.

Visite du 30/09/25 :

Sur le terrain, il est constaté que les produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ont été placés sur rétention.

Absence d'écart constaté**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 5 : Système de mise en sécurité****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/05/2004, article 3.5.3.2.3**Thème(s) :** Risques accidentels, Isolement des réseaux d'eaux pluviales**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 15/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 19/09/2024

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à un code de calcul et de conception dûment éprouvé.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques. [...]

Constats :

Constat de la visite du 15/04/24 : Les équipements permettant de confiner les eaux pluviales sur site en cas de pollution ne sont pas en état de fonctionnement.

Par courrier du 30/09/24, l'exploitant a indiqué avoir commandé la réparation des vannes défectueuses et que l'intervention est prévue le 02/10/24.

Visite du 30/09/25 :

sur le terrain, un test des vannes 1 et 3 est effectué par l'exploitant. Il est constaté que les vannes se ferment correctement. L'exploitant indique qu'il envisage d'automatiser ce dispositif.

Absence d'écart constaté**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 6 : Déchets stockés sur site****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/11/2010, article 2.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Quantités de déchets stockées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 19/09/2024

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an

Constats :

Constat de la visite du 15/04/24 : les déchets issus d'une opération de maintenance de la station de traitement des eaux usées n'ont pas été traités conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 novembre 2010.

Par courrier du 30/09/24, l'exploitant a indiqué que les déchets ont été évacués (transmission des bordereaux de suivi de déchets à l'inspection des installations classées) et que des analyses des rejets ont été effectuées pour s'assurer de l'absence de pollution liée à ce mauvais traitement des déchets.

Visite du 30/09/25 :

Sur le terrain, il est constaté l'absence de déchets issus de l'opération de maintenance de la station de traitement des eaux usées.

Absence d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traitement des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2004, article 3.1.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation des installations de traitement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 19/09/2024

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.[...]

Constats :

Constat de la visite du 15/04/24 : l'installation de traitement des effluents aqueux n'est pas conçue de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts.

Par courrier du 30/09/24, l'exploitant a précisé l'état d'avancement de son plan d'action sur la station de traitement des eaux usées de son site.

Visite du 30/09/25 :

L'exploitant indique que le traitement biologique à l'origine des odeurs a été stoppé suite à la visite d'inspection d'avril 2024. Depuis, il est constaté régulièrement des dépassements sur plusieurs paramètres : DCO, DBO, MES.

L'exploitant précise que des solutions sont à l'étude avec un prestataire extérieur pour traiter efficacement les effluents afin d'avoir des rejets qui répondent aux prescriptions applicables au site.

Constat : l'installation de traitement des effluents aqueux n'est pas conçue de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé (travaux de mise en conformité nécessaires, calendrier de réalisation de ces travaux). En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2004, article 3.2.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des sources d'odeurs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Mesures conservatoires
- date d'échéance qui a été retenue : 19/09/2024

Prescription contrôlée :

Les sources d'odeur sont traitées en conséquence afin que le niveau d'une odeur en concentration d'un mélange odorant ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. À cet effet, l'exploitant élabore un plan visant à identifier les molécules odoriférantes provenant de l'activité de l'établissement et à réduire leurs émissions dans l'atmosphère.

Constats :

Constat de la visite du 15/04/24 : Des odeurs sont ressenties à droite de l'entrée du site (côté rue de Sours notamment). L'exploitant n'entretient pas correctement son installation de traitement des rejets atmosphériques, ce qui provoque des odeurs hors du site. Il y a lieu que l'exploitant dispose de fiches de données sécurité rédigées en français.

Par courrier du 30/09/25, l'exploitant a indiqué avoir installé un filtre temporaire le 14/08/24 et avoir mis en place un plan de surveillance des rejets atmosphériques. Il a transmis un rapport de mesures des émissions atmosphériques de Bureau Veritas, relatif à une intervention les 21 et 22/08/24. Les valeurs mesurées sont conformes aux VLE.

Il a également adressé la commande pour le remplacement de l'unité de traitement des rejets atmosphériques.

Visite du 30/09/25 :

L'exploitant indique que le remplacement du système de filtration a été effectué et que des analyses sont effectuées régulièrement pour mesurer tout écart témoignant de la nécessité de remplacer le filtre. Des filtres de recharge sont disponibles sur le site pour une intervention rapide en cas de besoin.

L'exploitant indique qu'il a arrêté le traitement biologique au niveau de la station de traitement des eaux (voir point de contrôle précédent)

L'exploitant indique qu'il va également modifier la cheminée pour l'extraction des rejets atmosphériques, permettant d'avoir une hauteur de rejet au niveau de la toiture du bâtiment.

Sur le terrain, il est constaté la présence de système de filtration de recharge et l'absence

d'odeur similaire aux odeurs ressenties le 15/04/24.

Absence d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Traitement des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2004, article 3.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation des installations de traitement des rejets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 19/09/2024

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation). A cet effet, l'exploitant établi un planning annuel d'entretien des filtres et dispositifs épurateurs présents dans l'établissement. L'exploitant tient ce registre à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constat de la visite du 15/04/24 : l'exploitant n'entretient pas correctement son installation de traitement des rejets atmosphériques, ce qui provoque des odeurs hors du site.

Par courrier du 30/09/25, l'exploitant a indiqué avoir installé un filtre temporaire le 14/08/24 et avoir mis en place un plan de surveillance des rejets atmosphériques. Il a transmis un rapport de mesures des émissions atmosphériques de Bureau Veritas, relatif à une intervention les 21 et 22/08/24. Les valeurs mesurées sont conformes aux VLE.

Il a également adressé la commande pour le remplacement de l'unité de traitement des rejets atmosphériques.

Visite du 30/09/25 :

L'exploitant indique que le remplacement du système de filtration a été effectué et qu'un monitoring avec alarme en cas de dépassement a été mis en place (déclenchement 3,5 ppm en intérieur = alerte; signal sonore à 5 ppm). Il précise en indiquant que 2 filtres sont disponibles sur site pour remplacement en cas de saturation.

L'exploitant indique qu'il va également modifier la cheminée pour l'extraction des rejets atmosphériques, permettant d'avoir une hauteur de rejet au niveau de la toiture du bâtiment. Sur le terrain, il est constaté la présence des 2 filtres de rechange.

Absence d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Valeurs limites des rejets - COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2004, article 3.2.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites des rejets en COV

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 19/09/2024

Prescription contrôlée :

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement éventuel et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau qui suit :

Pour les ateliers de production, de conditionnement et de stockage

COV hors CH4 en eqC :

- Valeur limite de concentration sur teneur O2 en sortie de cheminée (mg/m3) : 110
- Valeur limite du flux total (émissions canalisées et diffuses) (kg/h) : 2

Constats :

Constat de la visite du 15/04/24 : les valeurs limites de rejets en COV ne sont pas respectées.

Par courrier du 30/09/24, l'exploitant a indiqué que les analyses présentées lors de l'inspection (juin 2023) ont été réalisées lors d'un dépotage, ce qui explique le dépassement constaté. Il présente un extrait d'un rapport d'analyse des rejets atmosphériques de décembre 2023 qui indique que les VLE sont respectées sur le paramètre COVNM.

Visite du 30/09/25 :

L'exploitant indique qu'il a effectué des analyses des rejets atmosphériques fin juillet et qu'il est en attente du rapport.

Par courriel du 17/10/2025, l'exploitant a transmis le rapport d'analyse suite à l'intervention réalisée par Bureau Veritas du 22 au 23 juillet 2025 faisant apparaître un non respect de VLE au

niveau du conduit Event - cuve éthanol (valeur mesurée 152 mg/Nm3 pour une VLE de 110 mg/Nm3).

Le rapport précise : "les vérifications ont été effectuées aux régimes réglés par l'exploitant, responsable de la représentativité de ses conditions de fonctionnement.

Commentaires : stockage d'éthanol. Mesures réalisé à la suite d'une opération de dépotage"

Constat : les valeurs limites de rejets en COV ne sont pas respectées

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé (nouvelles analyses des rejets atmosphériques sur le conduit Event - Cuve éthanol).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Contrôle du réseau de sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2004, article 3.5.3.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 19/09/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité. Cette organisation comprend au moins :[...]

b) la vérification des divers moyens de secours, d'intervention ainsi que le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité,

c) pour les équipements importants pour la sécurité, un programme de suivi de la construction, de maintenance et d'essais périodiques spécifiquement adapté à chaque type de matériel,[...]

Constats :

Constat de la visite du 15/04/24 : les moyens de lutte contre l'incendie (sprinklage) présentent un risque d'inefficacité en cas d'incendie, et les enregistrements présentés ne font pas apparaître clairement la conclusion des vérifications.

Par courrier du 30/09/24, l'exploitant a présenté la trame de la fiche des tests du réseau de

sprinklage modifiée pour faire apparaître clairement les conclusions des vérifications.

Visite du 30/09/25 :

L'exploitant présente les tests sur le réseau de sprinklage réalisés lors de la semaine 39 (05/09/25). Aucun défaut n'est constaté.

Absence d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Situation administrative - 4120

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2024, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 4120

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 19/09/2024

Prescription contrôlée :

Rubrique 4120

Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.		
1. Substances et mélanges solides.		
La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
a) Supérieure ou égale à 50 t	A	1

b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	D	
2. Substances et mélanges liquides.		
La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
a) Supérieure ou égale à 10 t	A	1
b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	D	
3. Gaz ou gaz liquéfiés.		
La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
a) Supérieure ou égale à 2 t	A	3
b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	D	

Constats :

Constat de la visite du 15/04/24 : Cette rubrique (4120) n'est pas listée dans le tableau de classement du site.

Par courrier du 30/09/24, l'exploitant a indiqué être en cours de réalisation d'une évaluation de la situation administrative du site.

Par courriel du 25/08/25, l'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées un rapport d'audit de classement réalisé par l'APAVE. Celui-ci ne mentionne pas la rubrique 4120.

Constat : l'exploitant doit positionner son activité par rapport à la rubrique 4120 de la nomenclature des ICPE, notamment au regard de la fiche de données de sécurité du TGK RECKITT BENCKISER.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de vérifier la situation administrative de son établissement, et notamment par rapport à la rubrique 4120.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Dispositions particulières aux rejets à l'atmosphère - Hauteur de cheminée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52

Thème(s) : Risques chroniques, Calcul de la hauteur de cheminée

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 19/09/2024

Prescription contrôlée :

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres, est fixée par l'arrêté d'autorisation conformément aux articles 53 à 56 ci-après ou déterminée au vu des résultats d'une étude des

conditions de dispersion des gaz adaptée au site.[...]

Constats :

Constat de la visite du 15/04/24 : Hauteur du rejet atmosphérique situé à droite de l'entrée du site : L'émissaire de rejet se situe à une hauteur qui semble faible au regard des critères de hauteur de cheminée prescrits par l'arrêté ministériel du 2 février 1998, article 52 notamment.

Par courrier du 30/09/24, l'exploitant a indiqué qu'un calcul était en cours pour envisager des modifications lors de l'installation de la nouvelle installation de traitement des rejets atmosphériques.

Visite du 30/09/25 : l'exploitant indique qu'un rapport sur la hauteur de cheminée a été réalisé, il est présenté à l'inspection des installations classées. Il est préconisé une cheminée droite de 19 m de hauteur (soit la hauteur du bâtiment). L'installation de la nouvelle cheminée est envisagée début 2026 d'après l'exploitant.

Constat : la hauteur de la cheminée située à droite de l'entrée du site est insuffisante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

-utiliser de façon efficace, économique et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]

Constats :

Suite à la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire définissant les modalités de diagnostic des prélèvements et rejets d'eau applicable à l'exploitant du 12 juillet 2024, l'exploitant a mis en

place un groupe de travail en interne sur les possibilités de réduction des consommations d'eau. L'inspection des installations classées rappelle que le diagnostic initialement attendu pour le 12 janvier 2025 a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure du 25 juillet 2025 de transmettre les éléments dans un délai d'un mois.

L'exploitant précise qu'en raison des modifications récentes de la direction du site et de l'équipe HSE, il n'a pas reçu copie de cet arrêté de mise en demeure.

Des premières pistes de réduction ont été étudiées mais nécessitent d'être approuvées en interne :

- travail sur la réduction du nombre de lavages : 3 à 6 mois de délais (environ 1680 m3 d'eau/mois). Objectif : optimiser la production/produit pour limiter les lavages et pour éviter des produits périmés.

- cartographie des consommations (priorité 2) puis travail sur les fuites.

Objectif : au regard de l'état des réseaux d'eau et de leur organisation, des travaux sur la gestion des compteurs et sur les réseaux d'eau sont nécessaires pour avoir une meilleure connaissance des postes les plus consommateurs et intervenir efficacement pour réduire les consommations d'eau.

- étude des consommations d'eau pour la station de traitement des eaux industrielles, des quantités importantes pouvant être utilisées pour le pompage de la mousse des bassins.

- étude sur la réutilisation des eaux de pluie

Un travail sur ce sujet est prévu sur site avec le responsable Développement durable Europe du groupe en novembre.

L'exploitant indique qu'il procède au suivi hebdomadaire des compteurs d'eau. Le reporting mensuel fait apparaître des volumes prélevés de 4319 m3 à 6513 m3. La consommation moyenne annuelle est estimée à 60 000 m3.

L'exploitant indique que les principales consommations sont liées aux nettoyages des lignes de process et que l'orientation de l'activité vers la production exclusive de produits cosmétiques à partir de 2023-2024 a conduit à une hausse des consommations.

Il n'y a pas de restrictions de consommation dans l'arrêté d'autorisation.

Au sujet de l'étude technico-économique prescrite en juillet 2024. L'exploitant indique qu'il sera en mesure de proposer le diagnostic en décembre 2025, et de proposer la mise en œuvre d'actions pour réduire les consommations d'eau d'eau en avril 2026.

L'inspection des installations classées indique qu'il est nécessaire de solliciter une telle prolongation de délais auprès du préfet.

Constat : L'exploitant n'a pas réalisé le diagnostic des prélèvements d'eau et des rejets, et n'a pas proposé d'actions de gestion des prélèvements et rejets prescrits dans l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – connaissance des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

III - Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.

Constats :

L'exploitant présente le plan des réseaux à jour.

Absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Données de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant présente le suivi des consommations d'eau qu'il réalise chaque semaine.

Au regard de la consommation d'eau du site (60000m³/an environ d'après l'exploitant) et du nombre de jours de fonctionnement dans l'année (360 jours d'après l'exploitant), le débit prélevé est supérieur à 100m³/jour. Ainsi, un relevé quotidien doit être mis en place.

Constat : l'exploitant ne procède pas au relevé quotidien des prélèvements d'eau, alors qu'il préleve plus de 100m³/jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 17 : Réductions d'eau de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Respect des restrictions de l'exploitant

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

[...]

III. - Les réductions mentionnées au I sont réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité. Elles sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.

Constats :

L'inspection des installations classées constate qu'il n'y a pas eu de déclenchement de seuil au cours des 12 derniers mois et donc aucune économie d'eau à réaliser au titre de l'arrêté du 30/06/23.

L'exploitant indique qu'il n'a pas pris de mesure particulière pour réduire les consommations en cas de réduction imposée. La seule solution pour y parvenir serait de limiter le fonctionnement des lignes de production.

Absence d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Réductions imposables à l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Respect des volumes de réduction applicables

Prescription contrôlée :

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.

Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.

Constats :

L'exploitant n'a pas procédé au calcul du volume de référence pour son site, il n'est donc pas en mesure de connaître les réductions imposables en cas de déclenchement d'un niveau d'alerte.

Constat : le volume de référence n'est pas calculé par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 19 : Les installations exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Installations exemptées par l'AM

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le

respect des règles sanitaires liées aux animaux ;

- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant indique qu'il ne remplit pas les conditions pour être exempté par les dispositions de cet arrêté.

Il indique que suite au recentrage des activités sur les produits cosmétiques exclusivement, nécessitant plus de lavages, les consommations d'eau ont augmenté depuis 2023 sur le site (60 000 m³/an en moyenne).

Absence d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse – Déclaration hebdomadaire sur GIDAF

Prescription contrôlée :

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite conformément à l'arrêté ("GIDAF") du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

L'exploitant indique qu'aucun seuil n'ayant été déclenché, il n'a pas eu à déclarer ses consommations.

Absence d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Prescriptions locales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse – respect des prescriptions locales

Prescription contrôlée :

III. - Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement.

Constats :

Suite à l'arrêté préfectoral complémentaire définissant les modalités de diagnostic des prélèvements et rejets d'eau applicable à l'exploitant du 12 juillet 2024, l'exploitant a mis en place un groupe de travail en interne sur les possibilités de réduction des consommations d'eau.

L'inspection des installations classées rappelle que le diagnostic initialement attendu pour le 12 janvier 2025 a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure du 25 juillet 2025 de transmettre les éléments dans un délai d'un mois.

L'exploitant précise qu'en raison des modifications récentes de la direction du site et de l'équipe HSE, il n'a pas reçu copie de cet arrêté de mise en demeure et travaille sur le diagnostic à partir des données existantes.

Il souhaite obtenir un délai supplémentaire pour finaliser le diagnostic (fin d'année 2025) et proposer des mesures de réduction (avril 2026).

L'inspection des installations classées indique que ce type de demande doit se faire dans le cadre de la phase contradictoire, préalable à la signature de l'arrêté préfectoral de mise en demeure. Cependant, au regard du contexte (courrier non reçu par le référent HSE), elle préconise à l'exploitant de solliciter cette prolongation de délai par un courrier au préfet, en rappelant le contexte, la motivation de cette demande et les engagements fermes sur les nouveaux délais proposés.

Constat : l'exploitant n'a pas produit le diagnostic et le calendrier des opérations d'économie de prélèvement et de limitation des rejets et de gestion de crise définis dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2024, ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure le 25 juillet 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois**N° 22 : Schéma des réseaux****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II**Thème(s) :** Risques chroniques, Schéma des réseaux**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant présente le plan des réseaux à jour.

Absence d'écart constaté.**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 23 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49**Thème(s) :** Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets**Prescription contrôlée :**

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Constats :

L'exploitant indique que le point de rejet se situe au niveau du local technique de la station de traitement des eaux industrielles. Sur le terrain, il est constaté que les eaux industrielles ayant subi un traitement sont rejetées dans une canalisation.

L'extrémité de cette canalisation n'est pas présentée par l'exploitant.

Sur le plan de réseau, il est constaté que ce point de rejet se situe dans le réseau public d'eaux usées et non dans le milieu naturel.

Absence d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant présente le point de prélèvement qui se situe dans le local technique de la station de traitement des eaux industrielles. Ce point est facilement accessible pour prélever des échantillons.

Absence d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance

Prescription contrôlée :

[...]Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation.[...]

Constats :

L'exploitant présente un tableau reprenant les valeurs renseignées dans GIDAF en 2024 et 2025. Les débits journaliers et horaires, température, pH sont mesurés chaque jour, les paramètres DBO5, MES, DCO, P Total (Phosphore) et NGL (Azote Global) sont mesurés tous les mois, les paramètres AOX, As, (Arsenic), Cr VI (Chrome), Sn (Etain), Pb (Plomb), Zn (Zinc), Se (Sélénium), Ni (Nickel), Hg (Mercure), Cd (Cadmium), Cu (Cuivre) et Mn (Manganèse) sont mesurés tous les ans.

Ces périodicités respectent les prescriptions de l'arrêté du 3 mai 2004.

Absence d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLEActions correctives en cas de dépassement

Prescription contrôlée :

Article 21-II

« Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. »

Article 58-IV

« Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

L'exploitant indique que le traitement biologique de la station de traitement des eaux industrielles a été arrêté à l'été 2024 pour éviter les odeurs suite à la visite d'inspection d'avril 2024.

Depuis septembre 2024, des dépassements récurrents de VLE sont constatés sur les paramètres DBO, DCO, MES.

L'exploitant indique qu'il travaille avec la société en charge de la maintenance de la station sur un traitement des boues, trop liquides, pour respecter les VLE prescrites. Une presse à boue doit être mise en service en octobre.

Un audit de la station a été réalisé en début d'année 2025, avec une stratégie à court terme (tests sur des traitements, presse à boues) et une stratégie à long terme. Pour la stratégie à long terme, des investissements plus conséquents sont à l'étude pour améliorer les équipements et répondre aux besoins de l'activité. Les décisions sur les investissements sont attendues pour la fin d'année 2025.

Constat : des dépassements récurrents de VLE sont mesurés depuis septembre 2024 pour les paramètres DBO, DCO et MES.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 27 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que les données de surveillance sont renseignées sur GIDAF.

Absence d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 28 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet

Prescription contrôlée :

La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Constats :

L'exploitant indique qu'il réalise un suivi quotidien. Les valeurs de ce suivi sont reprises dans le tableau présenté par l'exploitant.

Le débit moyen quotidien autorisé par l'arrêté préfectoral est de 300 m3.

Cette VLE n'est pas dépassée depuis début 2024 (263 m3 maximum).

Absence d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite